

26-A-0110

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DES FAMARDS - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 mars 2026 émise par la société SAS SGE OLCZAK sise 451 rue du Galibot Parc d'activité Bonnel 59167 Lallaing pour le compte de la société ENEDIS sise 50 rue Jules Ferry 59650 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'accord technique préalable n° 26-AV-0917 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Fretin ;

Considérant que des travaux d'ouverture d'une fouille en trottoir pour la création d'une extension du réseau ENEDIS SBT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 avril 2026 au 24 avril 2026 rue des Famards à Fretin ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 15 avril 2026 et jusqu'au 24 avril 2026, de 8h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent au 845 rue des Famards à Fretin :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons.
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SAS SGE OLCZAK.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SAS SGE OLCZAK ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.